

*Le Président*

Paris, le 24 janvier 2022

**Objet :** ZFANG et dépenses de formation professionnelle

Monsieur le ministre,

Nous souhaitons attirer votre attention sur une difficulté d'appréhension technique de la doctrine fiscale applicable au dispositif des zones franches d'activités nouvelle génération instauré par l'article 19 de la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Pour rappel, la loi pour le développement économique des outre-mer dite « LODEOM » (loi n° 2009-594 du 27 mai 2009) a mis en place un régime fiscal spécifique en outre-mer dont l'objectif visait à dynamiser la compétitivité des entreprises locales en réduisant les coûts de production, tout en favorisant l'emploi par la formation professionnelle.

Codifiées à l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, « les zones franches d'activités » permettaient ainsi aux entreprises éligibles de bénéficier d'abattements temporaires dégressifs sur les bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, sur la base d'imposition à la contribution économique territoriale des entreprises et à la taxe foncière sur les propriétés bâties, et d'une exonération sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Toutefois, le bénéfice des abattements susmentionnés était subordonné pour les entreprises éligibles à la réalisation de dépenses de formation professionnelle en faveur du personnel de l'exploitation ainsi qu'au versement d'une contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes (FEJ). La complexité du système résidait précisément dans le fait que les dépenses de formation devaient être réalisées et la contribution au FEJ versée avant la clôture de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet d'un abattement.

Le dispositif a été réformé à la suite de la publication du livre bleu des outre-mer en 2018. Entré en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le nouveau régime des zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG) qui remplace le régime des ZFA a supprimé l'obligation de contribution des entreprises bénéficiaires au fonds d'expérimentation jeunesse.

La rédaction de l'article 44 quaterdecies du CGI a donc évolué et le point V conditionnant le bénéfice de l'avantage fiscal à cette obligation d'investissement dans la formation professionnelle a été abrogé, confirmant la disparition de cette disposition.

Or, la lettre du [BOI-BIC-CHAMP-80-10-85](#) relatif à la mise en œuvre du dispositif ZFANG soulève une interrogation relative au maintien de l'obligation générale de versement d'une contribution au fonds d'appui d'expérimentation des jeunes dans la mesure où il est précisé en son point 360 que « les obligations déclaratives associées à l'application de l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFANG

sont fixées par l'article 49 ZB de l'annexe III au CGI. » ; lequel article de l'annexe du CGI stipule au 2. du I que « Le contribuable qui a bénéficié des dispositions de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts au titre de l'exercice précédent joint à sa déclaration de résultat le reçu délivré par la Caisse des dépôts et consignations au titre des sommes versées au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes et de leur engagement pour des causes d'intérêt général mentionné à l'article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ainsi qu'un document conforme à un modèle établi par l'administration sur lequel sont portés. »

Cette rédaction et plus précisément, ce renvoi à l'article 49ZB de l'annexe III au CGI, contrevient donc formellement à la lettre et à l'esprit de l'article 19 de la loi de finances pour 2018 instaurant le régime des ZFANG.

Il convient donc de procéder à la correction rapide de cette erreur matérielle d'autant qu'elle est reprise et diffusée dans d'autres supports comme en témoigne l'article relatif aux ZFANG sur le site internet [Les-aides.fr](http://Les-aides.fr) (en lien avec la DDFIP), qui maintient explicitement que « *l'abattement fiscal est soumis à la condition que l'entreprise :*

- *réalise des dépenses de formation professionnelle en faveur des salariés ou des dirigeants, au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet d'un abattement,*
- *et verse une contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes, au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet d'un abattement. »*

Ces différentes lectures amènent à des conclusions différentes et conduisent à une véritable source d'insécurité juridique pour les entreprises ultramarines. L'effervescence au sein de certains organismes de formation confirme que le sujet est d'actualité.

Au vu des enjeux significatifs, un éclaircissement définitif de ce point serait utile. Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette requête.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma haute considération.

*Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma haute considération.*

**Hervé Mariton**  
Ancien ministre  
Président de la FEDOM

**Olivier DUSSOPT**

Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance  
Chargé des comptes publics  
139 rue de Bercy – 75572 Paris Cédex 12